

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE CHARLEROI
3 JUIN 2008, 21^{ème} chambre

LE TRIBUNAL CORRECTIONNEL de l'arrondissement de Charleroi, 21ème chambre
extraordinaire, a rendu le jugement suivant:

EN CAUSE de M. le Procureur du Roi, demandeur au nom de son office,
d'une part,

et d'autre part :

1. Z. M.

né à (...) (Maroc), le (...)
de nationalité marocaine
sans profession
sans domicile connu
résidant à (...)

Actuellement DETENU pour la cause à la prison de MONS ayant (...)

2. A. M.

né à (...) (Maroc), le (...)
de nationalité marocaine
sans profession
domicilié au Pays-Bas (...)

Actuellement DETENU pour la cause à la prison de JAMIOULX ayant pour conseil
(...)

3. EM. I.

né à (...) (Maroc), le (...)
de nationalité marocaine
sans profession
sans domicile connu en Belgique
résidant au Maroc à (...)

Actuellement DETENU pour la cause à la prison de JAMIOULX ayant pour conseil
(...)

4. E. S.

née à (...) (Maroc), le (...)
de nationalité belge
sans profession
domiciliée à (...)

Actuellement DETENUE pour la cause à la prison de MONS ayant pour conseil (...)

5. L. H.

époux de **MA. .A.**
né à (...) (Maroc), le (...)
sans profession

domicilié à (...)

Actuellement DETENU pour la cause à la prison de JAMIOULX ayant pour conseil (...)

6. MA. A.

épouse de **L. H.**

née à (...), le (...)

aide familiale

domiciliée à (...)

ayant pour conseil (...).

7. C. J.

né à (...), le (...)

manoeuvre

domicilié à (...)

Actuellement DETENU pour la cause à la prison de JAMIOULX ayant pour conseil (...)

8. G. I.

née à (...), le (...)

militaire

domiciliée à (...)

9. EB. I.

né à (...) (Maroc), le (...)

de nationalité marocaine

chauffeur de taxi

domicilié à (...)

Actuellement DETENU pour la cause à la prison de JAMIOULX ayant pour conseil (...)

10. ME. A.

se déclarant né à (...) (Maroc), le (...)

de nationalité marocaine

mais âgé selon rapport du Docteur W. Science dentaire rapport du 01 décembre 2007 sur examen du 30 novembre 2007: 20 ans et quelques mois

sans profession

sans domicile connu

Actuellement DETENU pour la cause à la prison de NIVELLES ayant pour conseil (...)

11. S. A.

né le (...)

sans profession

sans domicile connu

Actuellement DETENU pour la cause à la prison de JAMIOULX ayant pour conseil (...)

12. A. J.

né en Irak, le (...)

de nationalité irakienne
sans profession
sans domicile connu
Actuellement DETENU pour la cause à la prison de NIVELLES ayant pour conseil (...)

13. J. A.

né à (...) (Maroc), le (...)
de nationalité marocaine
sans profession
domicilié à (...) (Espagne), (...)
sans domicile connu en Belgique
Actuellement DETENU pour la cause à la prison de JAMIOULX ayant pour conseil (...)

14. D. Y.

né à (...) (Maroc), le (...)
ouvrier électricien
domicilié (...)
ayant pour conseil (...)

15. C. F.

né à (...), le (...)
électro-mécanicien
domicilié à (...)
ayant pour conseil (...)

Prévenus d'avoir :

I. Le premier (Z. M.), à Charleroi ou, de connexité ailleurs dans le Royaume, à diverses reprises, entre le 01 octobre 2007 et le 21 novembre 2007, les derniers faits ayant été commis le 20 novembre 2007,

Les faits constituant la manifestation successive et continue de la même intention délictueuse,

Pour avoir exécuté l'infraction ou coopéré directement à son exécution, pour avoir, par mi fait quelconque, prêté pour l'exécution une aide telle que sans son assistance le crime ou le délit n'eut pu être commis,

A. Sans autorisation préalable du ministre compétent, importé, et n'étant ni pharmacien tenant officine ouverte au public, ni médecin ou médecin vétérinaire autorisé à tenir un dépôt de médicaments, fabriqué, détenu, vendu ou offert en vente, délivré, acquis à titre onéreux ou à titre gratuit des substances soporifiques, stupéfiantes ou psychotropes susceptibles d'engendrer une dépendance, en l'espèce avoir :

- **acquis - détenu** une quantité indéterminée de **l'héroïne et de la cocaïne** notamment, cette acquisition - détention n'ayant pas eu lieu en vertu d'une prescription médicale,

- **vendu ou offert** en vente une quantité indéterminée de **l'héroïne et de la cocaïne** notamment,

- **délivré** à titre onéreux ou à titre gratuit une quantité indéterminée de **l'héroïne et de la cocaïne**.

B. Avoir facilité à autrui, à titre onéreux ou à titre gratuit, l'usage de substances soporifiques, stupéfiantes, ou d'autres substances psychotropes susceptibles d'engendrer une dépendance et dont la liste est arrêtée par le Roi, soit en procurant à cet effet un local, soit par tout autre moyen, ou avoir incité à cet usage, en l'espèce **pour avoir revendu de l'héroïne et de la cocaïne** notamment.

Avec la circonstance pour les préventions I A et I B que :

l'infraction constitue un acte de participation en qualité de **dirigeant** à l'activité principale ou accessoire d'une association.

Avec la circonstance que les infractions ont été commises dans le délai de 5 ans après que la condamnation prononcée le 16 avril 2007 par le Tribunal Correctionnel de Charleroi, du chef d'infraction à la loi du 24 février 1921, modifiée par celle du 09 juillet 1975, concernant les substances soporifiques, stupéfiantes, ainsi que les autres psychotropes susceptibles d'engendrer une dépendance et dont la liste est arrêtée par le Roi, a acquis force de chose jugée.

C. A Charleroi notamment le 20 novembre 2007,

Etant étranger, être entré ou avoir séjourné illégalement dans le Royaume.

II. Le deuxième (A. M.), à Charleroi ou, de connexité ailleurs dans le Royaume, à diverses reprises, entre le 01 octobre 2007 et le 21 novembre 2007, les derniers faits ayant été commis le 20 novembre 2007,

(...)

A. (...)

- **acquis - détenu** une quantité indéterminée de **l'héroïne et de la cocaïne** notamment, cette acquisition - détention n'ayant pas eu lieu en vertu d'une prescription médicale,

- **vendu ou offert** en vente une quantité indéterminée de **l'héroïne et de la cocaïne** notamment,

- **délivré** à titre onéreux ou à titre gratuit une quantité indéterminée de **l'héroïne et de la cocaïne**.

B. (...)

pour avoir revendu de l'héroïne et de la cocaïne notamment

Avec la circonstance pour les préventions II A et II B que :

l'infraction constitue un acte de participation en qualité de **dirigeant** à l'activité principale ou accessoire d'une association.

C. A Charleroi notamment le 20 novembre 2007,

Etant étranger, être entré ou avoir séjourné illégalement dans le Royaume.

III. Le troisième (EM. I.), à Charleroi ou, de connexité ailleurs dans le Royaume, à diverses reprises, entre le 05 octobre 2007 et le 19 octobre 2007, les derniers faits ayant été commis le 18 octobre 2007,

(...)

A. (...)

- **acquis - détenu** une quantité indéterminée de **l'héroïne et de la cocaïne** notamment, cette acquisition - détention n'ayant pas eu lieu en vertu d'une prescription médicale,

- **vendu ou offert** en vente une quantité indéterminée de **l'héroïne et de la cocaïne** notamment,

- **délivré** à titre onéreux ou à titre gratuit une quantité indéterminée de **l'héroïne et de la cocaïne**.

B. (...)

pour avoir revendu de l'héroïne et de la cocaïne notamment

Avec la circonstance pour les préventions III A et III B que :

l'infraction constitue un acte **de participation** à l'activité principale ou accessoire d'une association.

C. A Charleroi notamment le 18 octobre 2007,

Etant étranger, être entré ou avoir séjourné illégalement dans le Royaume.

IV. La quatrième (E. S.), à Charleroi ou, de connexité ailleurs dans le Royaume, à diverses reprises, entre le 01 novembre 2007 et le 21 novembre 2007,

(...)

A. (...)

- **acquis - détenu** une quantité indéterminée de **l'héroïne et de la cocaïne** notamment, cette acquisition - détention n'ayant pas eu lieu en vertu d'une prescription médicale,
- **vendu ou offert** en vente une quantité indéterminée de **l'héroïne et de la cocaïne** notamment,
- **délivré** à titre onéreux ou à titre gratuit une quantité indéterminée de **l'héroïne et de la cocaïne**.

B. (...)

pour avoir revendu de l'héroïne et de la cocaïne notamment

Avec la circonstance pour les préventions IV A et IV B que :

L'infraction constitue un acte **de participation** à l'activité principale ou accessoire d'une association.

V. Les cinquième (L. H.) et sixième (MA. A.), à Charleroi ou, de connexité ailleurs dans le Royaume, à diverses reprises, entre le 20 mai 2007 et le 21 novembre 2007, les derniers faits ayant été commis le 20 novembre 2007,

(...)

A. (...)

- **acquis - détenu** une quantité indéterminée de **l'héroïne et de la cocaïne** notamment, cette acquisition - détention n'ayant pas eu lieu en vertu d'une prescription médicale,
- **vendu ou offert** en vente une quantité indéterminée de **l'héroïne et de la cocaïne** notamment,
- **délivré** à titre onéreux ou à titre gratuit une quantité indéterminée de **l'héroïne et de la cocaïne**.

B. (...)

pour avoir revendu de l'héroïne et de la cocaïne notamment

Avec la circonstance pour les préventions V A et V B que :

l'infraction constitue un acte **de participation** à l'activité principale ou accessoire d'une association.

VI. Les septième (C. J.) et huitième (G. I.), à Charleroi ou, de connexité ailleurs dans le Royaume, à diverses reprises, entre le 01 octobre 2007 et le 21 novembre 2007, les derniers faits ayant été commis le 20 novembre 2007,

(...)

A. (...)

- **acquis - détenu** une quantité indéterminée de **l'héroïne et de la cocaïne** notamment, cette acquisition - détention n'ayant pas eu lieu en vertu d'une prescription médicale,

- **vendu ou offert** en vente une quantité indéterminée de **l'héroïne et de la cocaïne** notamment,

- **délivré** à titre onéreux ou à titre gratuit une quantité indéterminée de **l'héroïne et de la cocaïne**.

B. (...)

pour avoir revendu de l'héroïne et de la cocaïne notamment

Avec la circonstance pour les préventions VI A et VI B que :

l'infraction constitue un acte **de participation** à l'activité principale ou accessoire d'une association.

Avec la circonstance en ce qui concerne G. I., que les infractions ont été commises dans le délai de 5 ans après que la condamnation prononcée le 09 mai 2007, par le Tribunal Correctionnel de Dinant, du chef d'infraction à la loi du 24 février 1921, modifiée par cette du 09 juillet 1975, concernant les substances soporifiques, stupéfiantes, ainsi que les autres psychotropes susceptibles d'engendrer une dépendance et dont la liste est arrêtée par le Roi, a acquis force de chose jugée.

VII. Le neuvième (EB. I.), à Charleroi ou, de connexité ailleurs dans le Royaume, à diverses reprises, entre le 01 octobre 2007 et le 21 novembre 2007, les derniers faits ayant été commis le 20 novembre 2007,

(...)

A. (...)

- **acquis - détenu** une quantité indéterminée de **l'héroïne et de la cocaïne** notamment, cette acquisition - détention n'ayant pas eu lieu en vertu d'une prescription médicale,

- **vendu ou offert** en vente une quantité indéterminée de **l'héroïne et de la cocaïne** notamment,

- **délivré** à titre onéreux ou à titre gratuit une quantité indéterminée de **l'héroïne et de la cocaïne**.

B. (...)

pour avoir revendu de l'héroïne et de la cocaïne notamment

Avec la circonstance pour les préventions VII A et VII B que :

l'infraction constitue un acte **de participation** à l'activité principale ou accessoire d'une association.

C. A Charleroi notamment le 20 novembre 2007,

Etant étranger, être entré ou avoir séjourné illégalement dans le Royaume

VIII. Le dixième (ME. A.), à Charleroi ou, de connexité ailleurs dans le Royaume, à diverses reprises, entre le 01 octobre 2007 et le 21 novembre 2007, les derniers faits ayant été commis le 20 novembre 2007,

(...)

A. (...)

- **acquis - détenu** une quantité indéterminée de **l'héroïne et de la cocaïne** notamment, cette acquisition - détention n'ayant pas eu lieu en vertu d'une prescription médicale,

- **vendu ou offert** en vente une quantité indéterminée de **l'héroïne et de la cocaïne** notamment,

- **délivré** à titre onéreux ou à titre gratuit une quantité indéterminée de **l'héroïne et de la cocaïne**.

B. (...)

pour avoir revendu de l'héroïne et de la cocaïne notamment

Avec la circonstance pour les préventions VIII A et VIII B que :

l'infraction constitue un acte **de participation** à l'activité principale ou accessoire d'une association.

IX. Le onzième (S. A.), à Charleroi ou, de connexité ailleurs dans le Royaume, à diverses reprises, entre le 01 octobre 2007 et le 21 novembre 2007, les derniers faits ayant été commis le 20 novembre 2007,

(...)

A. (...)

- **acquis - détenu** une quantité indéterminée de **l'héroïne et de la cocaïne** notamment, cette acquisition - détention n'ayant pas eu lieu en vertu d'une prescription médicale,

- **vendu ou offert** en vente une quantité indéterminée de **l'héroïne et de la cocaïne** notamment,

- **délivré** à titre onéreux ou à titre gratuit une quantité indéterminée de **l'héroïne et de la cocaïne**.

B. (...)

pour avoir revendu de l'héroïne et de la cocaïne notamment
Avec la circonstance pour les préventions IX A et IX B que :

l'infraction constitue un acte de **participation** à l'activité principale ou accessoire d'une association.

C. A Charleroi notamment le 20 novembre 2007,

Etant étranger, être entré ou avoir séjourné illégalement dans le Royaume.

X. Le douzième (A. J.), à Charleroi ou, de connexité ailleurs dans le Royaume, à diverses reprises, entre le 16 septembre 2007 et le 21 novembre 2007, les derniers faits ayant été commis le 20 novembre 2007,

(...)

A. (...)

- **acquis - détenu** une quantité indéterminée de **l'héroïne et de la cocaïne** notamment, cette acquisition - détention n'ayant pas eu lieu en vertu d'une prescription médicale,

- **vendu ou offert** en vente une quantité indéterminée de **l'héroïne et de la cocaïne** notamment,

- **délivré** à titre onéreux ou à titre gratuit une quantité indéterminée de **l'héroïne et de la cocaïne**.

B. (...)

pour avoir revendu de l'héroïne et de la cocaïne notamment

Avec la circonstance pour les préventions X A et X B que :

l'infraction constitue un acte de **participation** à l'activité principale ou accessoire d'une association.

C. A Charleroi notamment le 20 novembre 2007,

Etant étranger, être entré ou avoir séjourné illégalement dans le Royaume

XI. Le treizième (J. A.), à Charleroi ou, de connexité ailleurs dans le Royaume, à diverses reprises, entre le 01 octobre 2007 et le 21 novembre 2007, les derniers faits ayant été commis le 20 novembre 2007,

(...)

A. (...)

- **acquis - détenu** une quantité indéterminée de **l'héroïne et de la cocaïne** notamment, cette acquisition - détention n'ayant pas eu lieu en vertu d'une prescription médicale,

- **vendu ou offert** en vente une quantité indéterminée de **l'héroïne et de la cocaïne** notamment,

- **délivré** à titre onéreux ou à titre gratuit une quantité indéterminée de **l'héroïne et de la cocaïne**.

B. (...)

pour avoir revendu de l'héroïne et de la cocaïne notamment

Avec la circonstance pour les préventions X1 A et XI B que :

l'infraction constitue un acte **de participation** à l'activité principale ou accessoire d'une association.

C. A Charleroi notamment le 20 novembre 2007,

Etant étranger, être entré ou avoir séjourné illégalement dans le Royaume.

XII. Le quatorzième (D. Y.), à Charleroi ou, de connexité ailleurs dans le Royaume, à diverses reprises, entre le 01 octobre 2007 et le 21 novembre 2007, tes derniers faits ayant été commis le 20 novembre 2007,

(...)

A. (...)

- **acquis - détenu** une quantité indéterminée de **l'héroïne et de la cocaïne** notamment, cette acquisition - détention n'ayant pas eu lieu en vertu d'une prescription médicale,

- **vendu ou offert** en vente une quantité indéterminée de **l'héroïne et de la cocaïne** notamment,

- **délivré** à titre onéreux ou à titre gratuit une quantité indéterminée de **l'héroïne et de la cocaïne**.

B. (...)

pour avoir revendu de l'héroïne et de la cocaïne notamment

Avec la circonstance pour les préventions XII A et XII B que :

l'infraction constitue un acte **de participation** à l'activité principale ou accessoire d'une association.

XIII. Le quinzième (C. F.), à Charleroi ou, de connexité ailleurs dans le Royaume, à diverses reprises, entre le 01 octobre 2007 et le 21 novembre 2007, les derniers faits ayant été commis le 20 novembre 2007,

(...)

- **détenu** une quantité indéterminée de **l'héroïne** notamment, cette **détention** n'ayant pas eu lieu en vertu d'une prescription médicale,

Avec la circonstance que l'infraction a été commise dans le délai de 5 ans après que la condamnation prononcée le 24 mars 2005, par le Tribunal Correctionnel de Charleroi, du chef d'infraction à la loi du 24 février 1921, modifiée par celle du 09 juillet 1975, concernant les substances soporifiques, stupéfiantes, ainsi que les autres psychotropes susceptibles d'engendrer une dépendance et dont la liste est arrêtée par le Roi, a acquis force de chose jugée

XIV. Le premier (Z. M.), le neuvième (EB. I.) et le dixième (ME. A.) à Charleroi et de connexité ailleurs dans le Royaume à diverses reprises entre le 10 octobre 2007 et le 19 octobre 2007.

A. Recruté, transporté, transféré, hébergé accueilli des personnes en l'espèce O. M. et T. Y., passé, ou transféré le contrôle exercé sur elle afin de faire commettre à ces personnes un crime ou un délit contre leur gré, avec les circonstances aggravantes :

-que l'infraction a été commise **en abusant de la situation particulièrement vulnérable** dans laquelle se trouve une personne, en raison de sa situation administrative illégale ou précaire, de sa situation sociale précaire, d'un état de grossesse, d'une maladie, d'une infirmité ou d'une déficience physique ou mentale, de manière telle que la personne n'a en fait pas d'autre choix véritable et acceptable que de se soumettre à cet abus,

- que l'infraction a été commise **en faisant usage** de façon directe ou indirecte, **de manœuvres frauduleuses, de violence, de menaces-** ou d'une forme quelconque de **contrainte**,

- que l'activité concernée constitue **une activité habituelle**,

- que l'infraction constitue un acte **de participation** à l'activité principale ou accessoire d'une association et ce, que le coupable ait ou non la qualité de dirigeant.

B. *Contribué, de quelque manière que ce soit, soit directement, soit par un intermédiaire, à permettre l'entrée, le transit ou le séjour de personnes non ressortissantes d'un Etat membre de l'Union Européenne, en l'espèce O. M. et T. Y., sur ou par le territoire d'un tel Etat ou d'un Etat partie à une convention Internationale relative au franchissement des frontières extérieures et liant la Belgique en violation de la législation de cet Etat, en vue d'obtenir directement ou indirectement un avantage patrimonial,*

avec les circonstances aggravantes :

- que l'infraction a été commise **en abusant de la situation particulièrement vulnérable** dans laquelle se trouve une personne, en raison de sa situation administrative illégale ou précaire, de sa situation sociale précaire, d'un état de grossesse, d'une maladie, d'une infirmité ou d'une déficience physique ou mentale, de manière telle que la personne n'a en fait pas d'autre choix véritable et acceptable que de se soumettre à cet abus,

- que l'infraction a été commise **en faisant usage** de façon directe ou indirecte, **de manœuvres frauduleuses, de violence, de menaces** ou d'une forme quelconque **de contrainte**,

- que l'activité concernée constitue **une activité habituelle**,

- que l'infraction constitue un acte **de participation** à l'activité principale ou accessoire d'une association et ce, que le coupable ait ou non la qualité de dirigeant.

Entendu:

les prévenus dans leurs interrogatoire et moyens de défense par le truchement de l'interprète;

le Ministère Public en son résumé et ses conclusions (Mr P.)

LE TRIBUNAL, siégeant en matière correctionnelle;

Considérant que par ordonnance de la chambre du conseil du 04 avril 2008, les prévenus ont été renvoyés devant ce Tribunal pour y être jugés conformément à l'article 2 de la loi du 4 octobre 1867 en ce qui concerne les faits de toutes les préventions à l'exception de la prévention **XIII**;

Attendu que la prévenue **G. I.** n'a plus comparu à l'audience du 13 mai 2008, quoique régulièrement citée, puis ajournée;

- En ce qui concerne le prévenu **L. H.:** préventions **VA et VB**

Attendu qu'il résulte tant des éléments du dossier répressif que de l'instruction faite à l'audience que les préventions **VA et VB** sont établies telles que libellées dans le chef du prévenu (...)

Attendu que le dossier répressif établit sans équivoque la circonstance aggravante de participation à une association dans le chef du prévenu **L. H.** et également des coprévenus **C.J. et G.I.**

Que **L. H.** déclarera « notre association remonte à 2 mois » (carton II, p.54/6);

Que le dossier répressif identifie effectivement un groupement d'au moins 3 personnes : différents fournisseurs dont **R., C. J. et G. I.** ;

Que ce groupement démontre que les participants sus identifiés avaient mis en place une méthode de fonctionnement volontaire et parfaitement organisée pour vendre de la drogue aux consommateurs toxicomanes pendant à tout le moins la période du 1.10.2007 au 21.11.2007;

Que le prévenu **L.H.** s'approvisionne auprès de fournisseurs (principalement **R.**) et reçoit les commandes via GSM, **C. J** et **G. I.** livrent la drogue aux clients et récoltent l'argent pour le compte de **L. H.** (carton II, p. 54/12, 54/9, 54/10);

(...)

- En ce qui concerne la-prévenue **MA. A.:** préventions **VA et VB**

Attendu que la prévenue reconnaît être consommatrice de produits stupéfiants mais nie en vendre à quelque titre que ce soit;

Attendu que ses dénégations ne sont pas crédibles et sont contredites par les éléments objectifs du dossier (...)

Attendu toutefois que **le dossier répressif n'établit pas à suffisance la circonstance de participation à une association** dans son chef;

Qu'il y a lieu d'écarter cette circonstance aggravante;

(...)

- En ce qui concerne les prévenus **C. J. et G. I.** : préventions **VI A et VI B** et **circonstance aggravante**

Attendu qu'il résulte tant des éléments du dossier répressif que de l'instruction faite à l'audience que les préventions **VI A et VI B** sont établies telles que libellées dans le chef des prévenus **C. J. et G. I.** (...)

- En ce qui concerne les prévenus **C. F.** (prévention **XIII**), **D. Y.** (préventions **XII A et XII B**), **J. A.** (préventions **XI A, XI B et XI C**) et **A.J.** (préventions **X A, X B et X C**)

*** Attendu qu'en ce qui concerne le prévenu C. F.,** la prévention **XIII** est établie telle que libellée, le prévenu ne la contestant pas (carton II p. 1/51);

Qu'il a confirmé à l'audience ses déclarations et explique détenir de l'héroïne pour sa consommation personnelle (plumitif d'audience du 29.04.2008);

(...)

*** Attendu qu'en ce qui concerne le prévenu D. Y.,** les préventions **XII A et XII B** sont établies, le prévenu ne les contestant d'ailleurs pas (carton III, p. 63/6, plumeitif d'audience du 22.04.2008);

Attendu toutefois que **le dossier répressif ne permet pas d'établir la circonstance aggravante de participation** à une association dans son chef;

Qu'il y a lieu de l'écarter;

*** Attendu qu'en ce qui concerne le prévenu J. A.,** les préventions **XI A, XI B et XI C** sont établies, le prévenu ne les contestant pas;

(...)

*** Attendu qu'en ce qui concerne le prévenu A. J.,** les préventions **XA,XB et X C** sont établies, le prévenu ne les contestant pas;

Qu'il confirmera à l'audience du 22.04.2008 vendre de l'héroïne et de la cocaïne pour subvenir à sa consommation personnelle (carton III, p. 1/59);

(...)

Attendu toutefois que **le dossier répressif ne permet pas d'établir la circonstance aggravante de participation** à une association dans son chef;

Qu'il y a lieu de l'écarter,

(...)

- En ce qui concerne les prévenus **EM. I** (préventions **III A, III B et III C**) et **S. A.** (préventions **IX A , IX B et IX C**)

*** Attendu qu'en ce qui concerne le prévenu EM. I.,** il ressort du dossier répressif-que la prévention IIIC est établie telle_que libellée, le prévenu ne la contestant pas;

Attendu que concernant les préventions IIIA et IIIB, le prévenu ne conteste pas avoir « travaillé » pour les prévenus Z. M. et ME. A. et avoir vendu des produits stupéfiants;

Toutefois, il explique *avoir été contraint moralement de vendre de la drogue, des menaces ayant été exercées* par les 2 prévenus sus cités et ses documents d'identité confisqués dès son arrivée sur le territoire belge soit le 06.10.2007 (carton II pièce 6 et plumeitif d'audience du 22.04.2008);

Attendu que pour qu'il y ait contrainte morale, il faut non seulement que la volonté de l'auteur ait été amoindrie par une force s'exerçant sur lui mais que son libre arbitre ait été annihilé ou encore que l'auteur n'ait pu sauvegarder autrement devant un mal grave et imminent des intérêts qu'il avait le devoir ou qu'il était en droit de sauvegarder avant tous autres;

(Cass. 27.12.1949, Pas. 1950, p. 284; Cass. 17.11.1975, Pas. 1976, p. 330; Cass. 29.09.1982, Pas. 1983, p. 140);

Attendu qu'en l'espèce, les éléments du dossier répressif ne démontrent pas que le libre arbitre du prévenu était annihilé, qu'au contraire, le comportement de ce dernier démontre que c'est en connaissance de cause et avec un libre arbitre entier qu'il va sur la voie publique vendre pour 1200 à 1500 euros par jour et qu'il prête assistance aux 2 prévenus **ME. A. et Z. M.**, alors qu'il demeure libre de ses allers et venues et qu'il pouvait à tout moment quitter l'association ou choisir d'autres solutions à l'instar **de O. M. ou T. Y.**

Attendu qu'en conséquence, **la contrainte morale ne pourra être retenue et que les préventions IIIA et IIIB sont bien établies;**

Attendu toutefois que **la circonstance aggravante n'est pas établie à suffisance**, le dossier n'établissant pas, au vu du contexte très circonstancié, que le prévenu avait la volonté délibérée d'être membre de l'association de malfaiteurs;

Attendu qu'il y a lieu d'écarter cette circonstance aggravante;

Attendu que les faits des préventions III A et IIIB établies telles que limitées et III C établie telle que libellée, confondues, constituent dans le chef du prévenu un délit collectif par unité d'intention et doivent dès lors être sanctionnées d'une seule peine, la plus forte ;

(...)

*** Attendu qu'en ce qui concerne le prévenu S. A.,** il ressort du dossier répressif que la prévention IX C est établie telle que libellée, le prévenu ne la contestant pas;

Attendu que concernant les préventions **IX A et IX B**, il résulte des éléments objectifs du dossier et de l'instruction d'audience que ces préventions sont établies telles que libellées (...)

Attendu toutefois que **la circonstance aggravante n'est pas établie à suffisance**, le dossier n'établissant pas, au vu du contexte très circonstancié, que le prévenu avait la volonté délibérée d'être membre de l'association de malfaiteurs (Cass. 4.12.1984, Rev. dr. pén. 1985, 580 et Pas. 1985, I, 415, Cass. 30.01.1991, Pas. 1991, I, 518);

Attendu qu'il y a lieu d'écarter cette circonstance aggravante;

(...)

- En ce qui concerne la prévenue **E. S.** (préventions **IV A et IV B**)

Attendu que la prévenue conteste les préventions **IV A et IV B**, elle nie vendre et consommer et réfute toute participation à un trafic de drogues;

Attendu qu'elle déclare être une amie de **ME. A.** et que **Z. M.** est un client, elle-même étant chauffeur de taxi de profession;

Attendu que ses dénégations ne sont cependant pas crédibles et sont contredites par les éléments objectifs du dossier et notamment : (...)

Attendu que l'ensemble de ces éléments constitue un faisceau de présomptions suffisamment graves, précises et concordantes permettant de dire les préventions **IV A et IV B** établies ;

Attendu que le dossier établit également l'existence d'une association de malfaiteurs foi nié par les prévenus **ME. A.**, Z. M., la prévenue et d'autres personnes;

Que ce groupement était parfaitement opérationnel et capable de fonctionner au moment voulu pour approvisionner les clients toxicomanes en drogues;

(...)

- **En ce qui concerne les prévenus Z. M. (préventions IA, IB, IC, XIV A et XIV B), ME. A. (préventions VIII A, VIII B, XIV A et XIV B) et EB. I. (préventions VII A, VII B, VII C et XIV A et XIV B) :**

Quant aux préventions IA, IB, IC (Z. M.) et VIII A et VIII B (ME. A.)

Attendu qu'il ressort des éléments objectifs du dossier répressif et de l'instruction d'audience que les préventions **IA, IB et IC** à charge du prévenu Z. M. et **VIII A et VIII B** à charge du prévenu **ME. A. sont établies**, les prévenus ne les contestant pas;

Attendu que l'enquête policière va mettre à jour un important trafic de vente d'héroïne et de cocaïne organisée de concert par Z. M. et **ME. A.** en utilisant notamment « de la main d'oeuvre » qu'ils feront venir aux fins de vente de matière stupéfiante via une filière d'émigrants marocains habitant l'Espagne (cfr. préventions **XIV A et B** - voir infra) et arrivant clandestinement en Belgique;

Attendu que le résultat des écoutes téléphoniques faites sur base notamment des GSM des prévenus Z. M. et **ME. A.** ont permis d'établir que le fournisseur était mi dénommé « R. » (tél. 049./..... et ensuite 047./.....), fournisseur qui était joignable uniquement via GSM;

Que les déclarations des prévenus **ME. A.** et Z. M. établissent que le trafic mis en place était parfaitement opérationnel et capable d'approvisionner en drogues différents endroits de la ville de Charleroi tant sur la voie publique (parking) que dans un market deal via leurs revendeurs clandestins (carton III, p. 1/57 et 65/15);

Que **la circonstance aggravante de participation** à une association de malfaiteurs **est établie** tant dans le chef du prévenu **ME. A.** que dans celui de Z. M.;

Attendu toutefois que **le dossier n'établit pas à suffisance** que Z. M. occupait une fonction **de dirigeant** du trafic;

Que **cette circonstance sera écartée à l'égard de ce prévenu;**

Attendu que **la circonstance de récidive légale et spécifique est bien établie** dans le chef du prévenu Z. M. par les pièces versées au dossier de la procédure;

Quant aux préventions VII A, VII B et VII C (EB. I.)

Attendu que le prévenu conteste l'ensemble des préventions **VII A, VII B et VII C**;

Que concernant la prévention **VII C**, le dossier répressif n'apporte pas la preuve du séjour illégal, au contraire le prévenu produit sa carte d'identité n°(...) établissant son séjour régulier en Belgique (carton III, p. 61/ 1);

Que concernant les préventions **VII A et VII B**, le prévenu ne conteste pas être en contact régulier et multiplier les courses de taxi pour véhiculer les prévenus **Z. M.** et **ME. A.**, que ces contacts s'inscrivent dans son activité professionnelle;

Que les écoutes téléphoniques vont mettre en évidence une conversation litigieuse où le prévenu admet qu'il va chercher pour 20 euros du haschisch à la demande de **ME. A.**;

Que **cet unique élément ne permet pas à suffisance d'établir sa culpabilité** dans l'important trafic d'héroïne et de cocaïne tel que mis en place;

Qu'en conséquence, le **prévenu sera acquitté de l'ensemble des préventions VII A, VII B et VII C**

Quant aux préventions XIV A et XIV B

Attendu que le prévenu **Z. M.** conteste les préventions **XIV A et XIV. B** et déclare n'avoir jamais fait venir du Maroc ou d'ailleurs des personnes, il précise avoir rencontré par hasard **O.M. et T. Y.**, les avoir « dépannés » une nuit et n'avoir eu ensuite plus-aucun contact avec eux (plumitif du 22.04.2008, auditions carton HI p. 65/15, 65/18, 65/17);

Que le prévenu **ME. A.** dit connaître **O. M.** et **T. Y.** car ils provenaient du même village au Maroc, toutefois il conteste les préventions **XIV A et XIV B** et prétend que **O.M.** et **T. Y.** ont quitté l'Espagne de leur plein gré pour venir en Belgique, il précise n'avoir jamais fait travailler ces personnes dans le trafic de drogue mais que **Z. M.** a travaillé avec eux dans le trafic de drogue (plumitif du 22.04.2008; auditions carton III p. 57/8);

Qu'enfin, le prévenu **EB. I.** nie formellement les préventions **XIV A et XIV B** et déclare ne pas connaître ni avoir aucune relation avec **O. M.** et **T. Y.**;

Attendu qu'il appert des éléments objectifs du dossier répressif et de l'instruction d'audience que les dénégations des prévenus **Z. M.** et **ME. A.** ne sont pas crédibles et sont contredites par les déclarations précises, circonstanciées et concordantes de la victime **O. M.** (carton II, p. 2,5 et 24) et des coprévenus **S. A.**(carton II, p. 55/1, 55/4, plumitif du 22.04.2008) et **EM. I.** (carton II p. 6, plumitif du 22.04.2008) desquelles il résulte que le prévenu **ME. A.** (surnommé **A.** ou **L.**) et le prévenu **Z. M.** (surnommé **M.**, **A.**, **T.** ou **M.**) ont contribué soit directement soit indirectement à l'entrée des différents ressortissants marocains sus nommés se trouvant en Espagne, en leur promettant faussement un travail régulier en Belgique dans le domaine de la sidérurgie, de la construction ou comme jardinier, finançant leur voyage en autocar au départ de l'Espagne vers Bruxelles dans l'unique intention de « récupérer » ces

personnes migrantes à leur arrivée sur le territoire belge et de les utiliser ensuite dans le commerce de la drogue dans un but lucratif, exclusif et personnel ;

Attendu que la prévention **XIV B (trafic) est établie à charge de Z. M. et de ME. A.**;

Que toutefois **le dossier n'établit pas à suffisance les circonstances aggravantes relatives à cette prévention XIV B**;

Qu'il y a lieu de les écarter,

Attendu qu'en ce qui concerne le prévenu **EB. I.**, ce dernier **sera acquitté de la prévention XIV B en ce compris les circonstances aggravantes**, aucun élément ne pouvant être retenu contre lui pour fonder cette prévention ;

Attendu que concernant la prévention **XIV A (traite)**, les dénégations des prévenus Z. M. et **ME. A.** sont également contredites par les déclarations précises, circonstanciées et concordantes de **O. M.** (carton II, p.55/1, 55/4, plumeitif d'audience du 22.04.2008), **T. Y.** (p. 2/1), **S. A.** (carton II, p. 55/4, plumeitif d'audience du 22.04.2008) et **EM. I.** (carton II, p. 6, plumeitif d'audience du 22.04.2008), desquelles il résulte qu'une fois arrivées en Belgique, les personnes sus nommées ont été transférées de Bruxelles vers Charleroi où elles ont été hébergées, certaines à Marcinelle (pour **T. Y.** et **O. M.**), d'autres à Couillet ou à Châtelaineau (pour **S. A.**), le prévenu Z. M. de concert avec le prévenu **ME. A.** ont alors expliqué aux migrants sus nommés la finalité de leur venue en Belgique : vendre de la drogue en l'espèce de l'héroïne et de la cocaïne;

Que les victimes **O. M.** et **T. Y.** reconnaîtront sans hésitation sur photos Z. M. (carton II, p. 1/24);

Que **O. M.** donnera dans le détail ses conditions de travail et l'« écolage » qu'il a reçu pour vendre la drogue par les deux prévenus Z. M. et **ME. A.** qui travaillaient selon ses termes « en association » (carton II, p. 1/24, 1/2, 1/5);

Que ses documents d'identité seront confisqués dès son arrivée en Belgique ainsi que les documents de **EM. I.**, documents qui seront d'ailleurs retrouvés en perquisition (carton III, p. 65/15) à Montignies-sur-Sambre, lieu occupé par le prévenu Z. M. et dont la clé était en la possession de **ME. A.** (déclaration du prévenu Z. M., carton III, p. 14);

Qu'enfin, des menaces par armes seront exercées par les deux prévenus Z. M. et **ME. A.**

Que cet élément est confirmé par les déclarations concordantes de **T. Y. et O. M. et EM. I.**, ce dernier confirmera par ailleurs les menaces par armes lors de l'instruction d'audience du 22.04.2008 (carton III p. 65/18);

Attendu qu'il résulte de l'ensemble de ces éléments que la prévention **XIV A est établie à charge des prévenus Z. M. et M.E. A.**;

Que **le dossier établit également les circonstances aggravantes de l'abus de la position vulnérable** en raison de sa situation administrative illégale à l'égard des 2 préjudiciés visés en prévention ainsi que l'usage de menaces par armes et l'existence de manoeuvres frauduleuses résultant de la confiscation des documents d'identité;

Que toutefois, **les circonstances aggravantes relatives à l'activité habituelle et à l'association de malfaiteurs ne sont pas établies à suffisance par le dossier répressif concernant cette- prévention;**

Qu'il y a lieu de les écarter;

Attendu qu'en ce qui concerne le prévenu **EB. I.**, les éléments tels que véhiculer régulièrement les prévenus **Z. M. et ME. A.** avec son taxi ou encore avoir en son domicile les documents d'identité de **O. M. et ME A.**, alors qu'il donne une explication plausible ne sont pas suffisants pour fonder la prévention à son égard;

Qu'il sera **acquitté de cette prévention XIV A;**

Attendu qu'en raison de l'unité d'intention délictueuse, il convient de confondre les préventions :

• **IA et IB** telles que limitées (circonstance aggravante de dirigeant écartée), **IC** telle que libellée, **XIV A** telle que limitée (circonstances aggravantes de l'association de malfaiteurs et de l'activité habituelle écartée) et **XIV B** telle que limitée (pas de circonstance aggravante), confondues, à l'encontre du prévenu **Z. M.** d'une part;

• **VIII A et VIII B** telles que libellées, **XIV A** telle que limitée (circonstances aggravantes de l'association de malfaiteurs et de l'activité habituelle écartée) et **XIV B** telle que limitée (pas de circonstance aggravante), confondues, à l'encontre du prévenu **ME. A.**, d'autre part;
et de ne prononcer, chaque fois, qu'une seule peine la plus forte;

Attendu que quant à l'appréciation de la sanction, il sera tenu compte pour chacun d'eux de :

- la nature et la particulière gravité des faits;
- du mépris affiché pour le respect des droits fondamentaux d'autrui;
- de la détermination à exploiter la détresse d'autrui en hésitant pas à tirer profit du désir de certaines personnes de migrer clandestinement en vue d'exploiter ces derniers en les plongeant dans l'univers dévastateur de la vente des produits stupéfiants, le tout dans un unique but de lucre et dans un climat de contrainte et de violence;
- de l'ampleur de l'activité mise en place et du rôle joué par chacun dans le trafic;
- et enfin; du mépris affiché pour la santé psychique et physique d'autrui;

Attendu que les éléments propres à la cause démontrent que la personnalité de chacun des prévenus ne permet pas d'envisager leur amendement et dès lors de leur octroyer un sursis;

Qu'il importe en outre, conformément aux réquisitions écrites de Monsieur le Procureur du roi prises sur base des articles 42, 43bis et 43 ter du code pénal, d'ordonner la confiscation des objets précisés ci-après ;

- En ce qui concerne le prévenu **A. M.** (préventions **II A, II B et II C**)

Attendu qu'il ressort que l'infraction **II C** est établie telle que libellée par le dossier répressif et reconnue par le prévenu devant le magistrat instructeur (carton HI p. 64/8);

Attendu que concernant les préventions **IIA et IIB**, le prévenu nie toute implication dans la vente de produits stupéfiants (héroïne et cocaïne);

Attendu cependant que ses dénégations ne sont pas crédibles et qu'il ressort des éléments objectifs du dossier répressif et de l'instruction d'audience que les préventions II A et II B sont établies dans son chef (...)

PAR CES MOTIFS,

(...)

**STATUANT PAR DEFAUT à l'égard de la- prévenue
G. I. et CONTRADICTOIREMENT pour le surplus**

Condamne le prévenu **L. H.** du chef des préventions **VA et VB** établies telles que limitées (période infractionnelle de la circonstance aggravante), confondues, à une peine unique de **DEUX ANS d'emprisonnement principal** et une **amende** de 1000 euros majorée de 45 décimes et élevée ainsi à **5500 euros**;

Ordonne qu'à défaut de paiement de l'amende dans le délai légal, elle pourra être remplacée par un emprisonnement de 16 jours;

L'acquitte du surplus de la circonstance aggravante et le renvoie des fins des poursuites sans frais quant à ce;

Ordonne qu'il sera **sursis**, dans les termes et conditions de la loi, à l'exécution de la peine d'emprisonnement principal pendant le délai de **CINQ ANS**, pour ce qui excède UN AN et de la peine d'amende ainsi que l'emprisonnement subsidiaire y afférent pendant le délai de **TROIS ANS** à compter de la date du présent jugement ;

(...)

Condamne la prévenue **MA. A.** du chef des préventions **VA et VB** établies telles que limitées (circonstance aggravante), confondues, à une peine unique de **DIX MOIS d'emprisonnement principal** et une **amende** de 1000 euros majorée de 45 décimes et élevée ainsi à **5500 euros** ;

Ordonne qu'à défaut de paiement de l'amende dans le délai légal, elle pourra être remplacée par un emprisonnement de 16 jours;

L'acquitte du surplus des préventions VA et VB (circonstance aggravante) et la renvoie des fins des poursuites sans frais quant à ce;

Ordonne qu'il sera **sursis**, dans les termes et conditions de la loi, à l'exécution de la peine d'emprisonnement principal pendant le délai de **CINQ ANS**, et de la peine d'amende ainsi que l'emprisonnement subsidiaire y afférent pendant le délai de **TROIS ANS** à compter de la date du présent jugement ;

(...)

Condamne le prévenu **C. J.** du chef des préventions **VI A et VI B** établies telles que libellées, confondues, à une peine unique d'**UN AN d'emprisonnement principal** et une **amende** de 1000 euros majorée de 45 décimes et élevée ainsi à **5500 euros**;

Ordonne qu'à défaut de paiement de l'amende dans le délai légal, elle pourra être remplacée par un emprisonnement de 16 jours;

Ordonne qu'il sera **sursis**, dans les termes et conditions de la loi, à l'exécution de la peine d'emprisonnement principal, pour ce qui dépasse la détention préventive subie, pendant le délai de **CINQ ANS**, et de la peine d'amende ainsi que l'emprisonnement subsidiaire y afférent pendant le délai de **TROIS ANS** à compter de la date du présent jugement et ce aux conditions probatoires suivantes, acceptées par le prévenu :

- répondre à toutes convocations de son assistant de justice et de la commission de probation;
- ne pas changer de domicile sans en aviser immédiatement la commission de probation et son assistant;
- ne plus fréquenter le milieu de la toxicomanie;
- entamer un suivi médical pour son problème de toxicomanie;
- rechercher activement un emploi;

(...)

Condamne la prévenue **G. I.**, **en état de récidive spéciale**, du chef des préventions **VI A et VI B** établies telles que libellées, confondues, à une peine unique de **DIX MOIS d'emprisonnement principal** et une **amende** de 1000 euros majorée de 45 décimes et élevée ainsi à **5500 euros**;

Ordonne qu'à défaut de paiement de l'amende dans le délai légal, elle pourra être remplacée par un emprisonnement de 16 jours;

(...)

Condamne la prévenue **C. F.**, **en état de récidive spéciale et légale**, du chef de l'ensemble de la **prévention XIII** établie telle que libellée, à une peine unique d'**UN AN d'emprisonnement principal** et une **amende** de 1000 euros majorée de 45 décimes et élevée ainsi à **5500 euros**;

Ordonne qu'à défaut de paiement de l'amende dans le délai légal, elle pourra être remplacée par un emprisonnement de 16 jours;

(...)

Condamne le prévenu **D. Y.** du chef des préventions **XII A et XII B** établies telles que limitées (circonstance aggravante), confondues, à une peine unique de **QUINZE MOIS**

d'emprisonnement principal et une **amende** de 1000 euros majorée de 45 décimes et élevée ainsi à **5500 euros**;

Ordonne qu'à défaut de paiement de l'amende dans le délai légal, elle pourra être remplacée par un emprisonnement de 16 jours;

L'acquitte du surplus des préventions **XII A et XII B** (circonstance aggravante) et le renvoie des fins des poursuites sans frais quant à ce;

Ordonne qu'il sera **sursis**, dans les termes et conditions de la loi, à l'exécution de la peine d'emprisonnement principal pendant le délai de **CINQ ANS**, pour ce qui excède UN AN et de la peine d'amende ainsi que l'emprisonnement subsidiaire-y afférent pendant le délai de **TROIS ANS** à compter de la date du présent jugement ;

(...)

Condamne le prévenu **J. A.** du chef des **préventions XI A et XI B** établies telles que limitées (circonstance aggravante), et **XI C** établie telle que libellée, confondues, à une peine unique de **QUINZE MOIS d'emprisonnement principal** et une **amende** de 1000 euros majorée de 45 déclines et élevée ainsi à **5500 euros**;

Ordonne qu'a défaut de paiement de l'amende dans le délai légal, elle pourra être remplacée par un emprisonnement de 16 jours;

L'acquitte du surplus des préventions **XI A et XI B** (circonstance aggravante) et le renvoie des fins des poursuites sans frais quant à ce;

Ordonne qu'il sera **sursis**, dans les termes et conditions de la loi, à l'exécution de la peine d'emprisonnement principal pendant le délai de **CINQ ANS**, pour ce qui excède UN AN et de la peine d'amende ainsi que l'emprisonnement subsidiaire y afférent pendant le délai de **TROIS ANS** à compter de la date du présent jugement ;

(...)

Condamne le prévenu **A. J.** du chef des préventions **X A et X B** établies telles que limitées (circonstance aggravante), et **X C** établie telle que libellée, confondues, à une peine unique de **QUINZE MOIS d'emprisonnement principal** et une **amende** de 1-000 euros majorée de 45 décimes et élevée ainsi à **5500 euros**;

Ordonne qu'à défaut de paiement de l'amende dans le délai légal, elle pourra être remplacée par un emprisonnement de 16 jours;

L'acquitte du surplus des préventions **X A et X B** (circonstance aggravante) et le renvoie des fins des poursuites sans frais quant à ce;

Ordonne qu'il sera **sursis**, dans les termes et conditions de la loi, à l'exécution de la peine d'emprisonnement principal pendant le délai de **CINQ ANS**, pour ce qui excède. UN AN et

de la peine d'amende ainsi que l'emprisonnement subsidiaire y afférent pendant le délai de **TROIS ANS** à compter de la date du présent jugement ;

(...)

Condamne la prévenue **E. S.** du chef des préventions **IVA et IVB** établies telles que libellées, confondues, à une peine unique de **HUIT MOIS d'emprisonnement principal** et une **amende** de 1000 euros majorée de 45 décimes et élevée ainsi à **5500 euros**; (...)

Ordonne qu'à défaut de paiement de l'amende dans le délai légal, elle pourra être remplacée par un emprisonnement de 16 jours;

Ordonne qu'il sera **sursis**, dans les termes et conditions de la loi, à l'exécution de la peine d'emprisonnement principal, pour ce qui dépasse la détention préventive subie, pendant le délai de **CINQ ANS**, et de la peine d'amende ainsi que l'emprisonnement subsidiaire y afférent pendant le délai de **TROIS ANS** à compter de la date du présent jugement ;

Condamne le prévenu **EM. I.** du chef des préventions **III A et III B** établies telles que limitées (circonstance aggravante) et **III C** établie telle que libellée, confondues, à une peine unique de **DIX MOIS d'emprisonnement principal** et une **amende** de 1000 euros majorée de 45 décimes et élevée ainsi à **5500 euros**;

Ordonne qu'à défaut de paiement de l'amende dans le délai légal, elle pourra être remplacée par un emprisonnement de 16 jours;

L'acquitte du surplus des préventions **III A et III B** (circonstance aggravante) et le renvoie des fins des poursuites sans frais quant à ce;

Ordonne qu'il sera **sursis**, dans les teintes et conditions de la loi, à l'exécution de la peine d'emprisonnement principal, pour ce qui excède la détention préventive subie, pendant le délai de **CINQ ANS** pour, et de la peine d'amende ainsi que l'emprisonnement subsidiaire y afférent pendant le délai de **TROIS ANS** à compter de la date du présent jugement ;

(...)

Condamne le prévenu **S. A.** du chef des préventions **IX A et IX B** établies telles que limitées (circonstance aggravante) et **IX C** établie telle que libellée, confondues, à une peine unique de **DIX MOIS d'emprisonnement principal** et une **amende** de 1000 euros majorée de 45 décimes et élevée ainsi à **5500 euros**;

Ordonne qu'à défaut de paiement de l'amende dans le délai légal, elle pourra être remplacée par un emprisonnement de 16 jours;

L'acquitte du surplus des préventions **IX A et IX B** (circonstance aggravante) et le renvoie des fins des poursuites sans frais quant à ce;

Ordonne qu'il sera **sursis**, dans les termes et conditions de la loi, à l'exécution de la peine d'emprisonnement principal, pour ce qui excède la détention préventive subie, pendant le délai de **CINQ ANS** pour , et de la peine d'amende ainsi que l'emprisonnement subsidiaire y afférent pendant le délai de **TROIS ANS** à compter de la date du présent jugement ;

(...)

Condamne le prévenu **Z. M., en état de récidive légale et spéciale**, du chef des préventions **IA et IB** telles que limitées, **IC** telle que libellée, **XIV A et XIV B** telles que limitées confondues à une peine unique de **SIX ANS d'emprisonnement principal** et une **amende** de 2000 euros majorée de 45 décimes et élevée ainsi à **11000 euros**;

Ordonne qu'à défaut de paiement de l'amende dans le délai légal, elle pourra être remplacée par un emprisonnement de 3 mois;

L'acquitte du surplus des préventions **IA et IB** (qualité de dirigeant), **XIV A** (circonstances aggravantes concernant l'activité habituelle et l'association de malfaiteurs) et **XIV B** (circonstance aggravante);

Prononce contre le condamné **l'interdiction** pour le terme de **CINQ ANS** des droits :

1° de remplir des fonctions, emplois, offices publics;

2° d'éligibilité;

3° de porter aucune décoration, aucun titre de noblesse;

4° d'être juré, expert, témoin instrumentaire ou certificateur dans les actes, de déposer en justice autrement que pour y donner de simples renseignements;

5° d'être appelé aux fonctions de tuteur, subrogé-tuteur ou curateur, si ce n'est de ses enfants; comme aussi de remplir les fonctions de conseil judiciaire, d'administrateur judiciaire des biens d'un présumé absent ou d'administrateur provisoire;

6° de fabriquer, de modifier, de réparer, de céder, de détenir, de porter, de transporter, d'importer, d'exporter ou de faire transiter une arme ou des munitions ou de servir dans les forces armées;

(...)

Condamne le prévenu **ME. A.,** du chef des préventions **VIIIA et VIIIB** telles que libellées et **XIV A et XIV B** telles que limitées confondues à une peine unique de **QUATRE ANS d'emprisonnement principal** et une **amende** de 2000 euros majorée de 45 décimes et élevée ainsi à **11000 euros**;

Ordonne qu'à défaut de paiement de l'amende dans le délai légal, elle pourra être remplacée par un emprisonnement de 3 mois;

L'acquitte du surplus des préventions **XIV A** (circonstances aggravantes concernant l'activité habituelle et l'association de malfaiteurs) et **XIV B** (circonstance aggravante);

Prononce contre le condamné **l'interdiction** pour le terme de **CINQ ANS** des droits :

1° de remplir des fonctions, emplois, offices publics,;

2° d'éligibilité;

3° de porter aucune décoration, aucun titre de noblesse;

4° d'être juré, expert, témoin instrumentaire ou certificateur dans les actes, de déposer en justice autrement que pour y donner de simples renseignements;

5° d'être appelé aux fonctions de tuteur, subrogé-tuteur ou curateur, si ce n'est de ses enfants; comme aussi de remplir les fonctions de conseil judiciaire, d'administrateur judiciaire des biens d'un présumé absent ou d'administrateur provisoire;

6° de fabriquer, de modifier, de réparer, de céder, de détenir, de porter, de transporter, d'importer, d'exporter ou de faire transiter une arme ou des munitions ou de servir dans les forces armées;

(...)

Acquitte le prévenu **EB. I.** du chef des préventions **VII A, VII B, VII C, XIV A et XIV B** et le renvoie des fins des poursuites sans frais quant à. ce;

Délaisse les frais de sa mise en cause à charge de l'Etat;

Condamne le prévenu **A. M.** du chef des préventions **II C** telle que libellée et **IIA et IIB** telles que limitées confondues à une peine unique de **QUATRE ANS d'emprisonnement principal** et une **amende** de 2000 euros majorée de 45 décimes et élevée ainsi à **11000 euros**;

Ordonne qu'à défaut de paiement de l'amende dans le délai légal, elle pourra être remplacée par un emprisonnement de 1 mois;

L'acquitte du surplus des préventions **IIA et II B** (circonstance aggravante de dirigeant);

(...)

(....)

Ordonne la **confiscation** :

- des objets saisis, (...)
- de la drogue saisie, (...)
- de l'argent saisi, (...)
- de la voiture (...)
- de la voiture (...);

Dit n'y avoir lieu à confisquer :
(...)

Réserve d'office à statuer sur les intérêts civils que toute personne se prétendant lésée par les infractions déclarées établies à charge des prévenus pourrait obtenir sans frais;

Jugé à Charleroi, en audience publique, le TROIS JUIN DEUX MIL-HUIT

Présents :

(...)